

Article 5 de l'Arrêté du 8 juin 2017 relatif au contrôle technique routier des véhicules lourds

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Lors de chaque contrôle technique routier initial, l'agent de contrôle vérifie le procès-verbal de contrôle technique périodique. Si le contrôle technique périodique a été effectué dans les trois mois précédant le jour du contrôle routier, l'agent de contrôle considère que le véhicule est apte à la circulation sur la voie publique sauf :

- en cas de défaillance et/ou de non-conformité manifeste ;
- si une ou plusieurs défaillances majeures ou critiques sont signalées dans ce procès-verbal sans justificatif de contre-visite et/ou de réparation. Dans ce cas, l'agent de contrôle peut :
 - autoriser le propriétaire ou son préposé à faire réparer le véhicule après immobilisation du véhicule,
 - décider que le véhicule ou sa remorque doit être soumis à un contrôle technique routier approfondi et ordonner son envoi dans un centre de contrôle.

Ensuite, l'agent de contrôle procède à une vérification visuelle de l'état du véhicule à l'arrêt à savoir sur les points suivants :

- 1) Équipements de freinage ;
- 2) Direction ;
- 3) Visibilité ;
- 4) Éclairage et éléments du circuit électrique ;
- 5) Essieux, roues, pneumatiques et suspension ;
- 6) Châssis et accessoires du châssis ;
- 7) Équipements divers ;
- 8) Nuisances.

Article 5 de l'Arrêté du 8 juin 2017 relatif au contrôle technique routier des véhicules lourds

Contrôle technique routier initial

Lors de chaque contrôle technique routier initial, l'agent de contrôle :

- a) Vérifie le procès-verbal de contrôle technique périodique, défini à l'article 8 de l'arrêté du 27 juillet 2004 susvisé, conformément aux dispositions de l'article R. 233-1 du code de la route.

Si le contrôle technique périodique a été effectué dans les trois mois précédant le jour du contrôle, l'agent de contrôle considère que le véhicule est apte à la circulation sur la voie publique sauf :

- en cas de défaillance et/ou de non-conformité manifeste ;
 - si une ou plusieurs défaillances majeures ou critiques sont signalées dans ce procès-verbal sans justificatif de contre-visite et/ou de réparation. Dans ce cas, les dispositions prévues à l'article 6 du présent arrêté s'appliquent.
- b) Procède à une vérification visuelle de l'état du véhicule à l'arrêt sur la base de l'annexe I du présent arrêté.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Contrôle technique d'un
poids-lourd, fiche pratique
du ministère de l'intérieur

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Contrôle technique d'un
poids-lourd

Cliquez ici pour accéder à cet outil